

BGer 4A_339/2020 vom 10. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_339_2020

FR: TF 4A_339/2020 du 10 juin 2021

IT: TF 4A_339/2020 del 10 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes à la valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) et au délai de recours (art. 100 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Eu égard, toutefois, à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes (ATF 140 III 115 consid. 2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi les conditions précitées seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1).

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si les parties ont conclu un contrat et, dans l'affirmative, si le recourant dispose d'une action en reddition de compte à l'égard de l'intimé. Le recourant fait valoir que les parties étaient convenues que l'intimé achète en son propre nom un appartement, pour le compte du recourant, aux frais et risques de ce dernier, dans le but d'en transférer la propriété à H.A. _____ en temps voulu.

E. 4

Tout d'abord, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir constaté les faits de manière incomplète et d'avoir violé l' art. 317 CPC , dans la mesure où elle a déclaré irrecevables les pièces nouvelles qu'il avait produites en appel et les allégués qui s'y rapportaient.

E. 4.1

Selon l' art. 317 al. 1 CPC , les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il s'agit de conditions cumulatives.

S'agissant des pseudo-nova (

unechte Noven), soit ceux qui existaient déjà au début des délibérations de première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait n'a pas pu être introduit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1). Il en va de même pour la production de moyens de preuve nouveaux.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant soutient avoir expliqué devant la cour cantonale que ses moyens de preuve et ses allégués nouveaux consistaient en de pseudo-nova; il n'avait pas pu les produire devant le tribunal de première instance puisque, malgré toute la diligence requise, il n'avait été en mesure de récupérer ces courriels qu'après avoir pu remédier à un problème lié au stockage de ses archives informatiques.

La cour cantonale a considéré, à juste titre, que le prétendu problème informatique invoqué n'était pas étayé. Le recourant se borne à contredire l'appréciation des juges précédents. Ses seules déclarations ne permettent pas d'admettre qu'il aurait fait preuve de la diligence requise. Le fait qu'il a produit certains courriels en première instance, qui lui auraient été transférés par son ex-épouse, et non d'autres, n'est pas suffisant. Au demeurant, on observera que c'est lui qui a introduit l'action en reddition de compte, à un moment qu'il a lui-même choisi.

Dès lors, la cour cantonale était fondée à déclarer irrecevables ces moyens de preuve nouveaux et les allégués qui s'y rapportaient. Il ne sera ainsi pas tenu compte des arguments du recourant se basant sur ceux-ci.

E. 5

Ensuite, le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir procédé à une constatation des faits et une appréciation des preuves arbitraires sur plusieurs points.

E. 5.1

En premier lieu, il reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu que I._____ SA et L.A._____, en qualité de locataires, avaient signé un contrat de bail portant sur l'appartement litigieux.

La cour cantonale s'est fondée sur le contrat de bail figurant au dossier. Elle a écarté les dénégations de L.A._____ en rapport avec sa signature sur ce document, en jugeant qu'elles étaient particulièrement confuses. Elle a également douté de la crédibilité de ce témoignage en raison des liens de parenté existants. La cour cantonale a ajouté que, selon les déclarations de A.A._____, son ex-épouse ne disposait pas d'un logement propre en Suisse, ce qui donnerait un sens à la conclusion d'un bail signé par elle plutôt que par A.A._____ ou leur fille.

Le recourant affirme que son ex-épouse n'avait pas reconnu sa signature sur le contrat de bail et qu'aucun des membres de la famille n'aurait eu un intérêt à louer un appartement à.... Ce faisant, il se limite à substituer sa propre appréciation des preuves à celle effectuée par la cour cantonale, sans parvenir à démontrer qu'elle aurait sombré dans l'arbitraire en retenant que L.A._____ avait signé ce contrat de bail. Pour le surplus, le fait que la cour cantonale n'a pas discuté l'absence de timbre fiscal sur ce contrat ni le montant prétendument excessif du loyer fixé ne permet pas de retenir le contraire.

Le recourant reproche encore à l'instance précédente de ne pas avoir donné suite à sa réquisition tendant à obtenir la production des déclarations fiscales de l'intimé. Il affirme qu'elle a ainsi renoncé arbitrairement à un élément essentiel de l'administration des preuves en lien avec le prétendu contrat de bail. Or, cette problématique ne doit pas être examinée sous l'angle de l'arbitraire, à ce stade. En effet, à l'instar de la cour cantonale, on doit considérer que cette réquisition de preuve était nouvelle et irrecevable, puisqu'elle n'avait pas été demandée en première instance, alors que l'existence du contrat de bail avait déjà été invoquée par la partie adverse. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend qu'un tel contrat avait alors été " simplement allégué " et que ce n'était qu'une fois que le tribunal de première instance avait admis son existence qu'il avait jugé nécessaire de requérir des mesures d'instruction à cet égard. Ce faisant, il perd de vue que le CPC part du principe que le procès doit se conduire entièrement devant les juges de première instance; la procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le procès de première instance en permettant aux parties de réparer leurs propres carences (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; arrêts 4A_547/2019 du 9 juillet 2020 consid. 3.1; 4A_303/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.2).

E. 5.2

Dans un deuxième point, le recourant fait grief à l'autorité précédente de ne pas avoir retenu qu'il avait financé l'acquisition de l'appartement par un apport de fonds propres de 310'000 fr. versés en espèces. Il s'appuie sur ses déclarations et celles de son ex-épouse.

Le recourant fournit encore une fois sa propre appréciation des preuves. La cour cantonale a expliqué les raisons l'ayant amenée à s'écarter de ces déclarations et à nier un tel financement. En particulier, elle a souligné qu'il n'existait pas la moindre preuve concrète du versement d'un tel apport. Le tableau de financement d'un appartement figurant au dossier ne contenait aucune référence au prénommé et ne constituait pas la preuve d'un quelconque versement. En outre, A.A._____ avait évoqué des preuves de retraits bancaires, sans les verser à la procédure. On ne décèle nul arbitraire dans ces considérations.

E. 5.3

Sous un troisième point, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir constaté que les versements subséquents qu'il avait effectués étaient fondés sur le contrat de bail. L'autorité précédente se devait de s'interroger sur le motif de ces versements et d'exposer les raisons pour lesquelles il aurait payé de tels montants dans le cadre d'un prétendu contrat de bail.

Or, c'est précisément ce que la cour cantonale a fait. Elle a indiqué que B. _____ avait fourni des explications plausibles sur les motifs de ces versements, en produisant le contrat de bail et en alléguant l'existence de travaux qu'il avait payés. Cela était corroboré par les déclarations de l'ex-épouse, qui avait mentionné des travaux effectués sur son ordre et payés par A.A. _____. Par ailleurs, la cour cantonale a écarté la version soutenue par A.A. _____, en soulignant qu'il n'avait pas été en mesure d'apporter des explications crédibles quant aux versements qu'il avait opérés. Les motifs étaient très génériques et il n'existait pas d'indice plaidant en faveur d'une rémunération en lien avec l'exécution d'un contrat conclu entre les parties. Selon la cour cantonale, A.A. _____ semblait d'ailleurs l'admettre puisqu'il avait écrit que ces versements pouvaient tout autant relever de l'exécution d'un mandat que du paiement d'un loyer.

Les éléments que soulève le recourant ne suffisent pas à démontrer que l'appréciation des preuves effectuée par la cour cantonale serait arbitraire. En particulier, le montant total des versements opérés représente certes une somme très conséquente, même pour un appartement à... où des travaux ont été réalisés, et les montants versés ne correspondent pas d'emblée au loyer indiqué sur le contrat de bail. L'arbitraire ne résulte toutefois pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable. Comme relevé par l'autorité précédente, il appartenait au recourant de produire des preuves plus substantielles pour appuyer ses allégations (cf. art. 8 CC), ce qu'il n'a pas fait, en renonçant notamment à l'audition de certains témoins. Dans ces circonstances, il ne saurait formuler de quelconques reproches à l'égard de l'appréciation des juges précédents.

E. 5.4

Dans un quatrième point, le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir, de manière arbitraire, nié la conclusion d'un contrat entre les parties. Cet argument sera analysé ci-après.

E. 6

Le recourant se prévaut d'une violation de l' art. 394 CO , dans la mesure où la cour cantonale a écarté l'existence d'un contrat le liant à l'intimé. Il dénonce également une violation de l' art. 400 CO .

E. 6.1

Conformément aux règles qui régissent le mandat (art. 394 ss CO), le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit (art. 400 CO).

E. 6.2

Selon l' art. 1 al. 1 CO , le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO).

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt 4A_379/2018 du 3 avril 2019 consid. 3.1 et les références citées).

Le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises, il s'agit de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral, à moins qu'elles ne soient manifestement inexactes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les références citées).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective) : il doit rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. L'application du principe de la confiance est une question de droit, que le Tribunal fédéral examine librement; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, la cour cantonale a jugé qu'il n'existait pas d'indice qui permettrait de retenir que les parties auraient manifesté à un moment donné une volonté réciproque et concordante tendant à la conclusion d'un contrat. Elle s'est même interrogée sur le point de savoir si les parties avaient communiqué d'une quelconque façon avant l'introduction de la procédure judiciaire, puisqu'il n'existait pas de document de cet ordre. Elle a ajouté qu'aucune circonstance pouvant suggérer une conclusion d'un contrat par le biais d'un représentant n'était plaidée. A l'issue de son appréciation, elle a exclu que les parties aient voulu conclure un contrat. Elle est parvenue à déterminer leur volonté subjective sans avoir dû recourir à la théorie de la confiance, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Il appartenait ainsi à ce dernier de démontrer le caractère arbitraire des constatations de la cour cantonale, ce qu'il ne parvient pas à faire.

Le recourant soutient d'abord que l'autorité précédente était en possession d'indices clairs pointant vers l'existence d'un accord entre les parties quant à la conclusion d'un contrat. Il se prévaut en particulier des courriels faisant référence tant à des obligations hypothécaires qu'à un accord s'agissant du transfert du droit de propriété de l'intimé à la fille du recourant après une période limitée.

La cour cantonale a pourtant expliqué avec soin les raisons pour lesquelles elle ne s'était pas fondée sur ces courriels. En particulier, elle a indiqué qu'ils émanaient d'une prétendue employée de la société I. _____ SA, dont on ignorait tout, et d'un organe de cette société, J. _____, que l'ex-épouse affirmait avoir mandatée. A.A. _____ avait renoncé à leur déposition dans la procédure. Selon la cour cantonale, dans ces conditions, ces courriels ne permettaient pas de suivre l'extrapolation qu'en faisait A.A. _____. L'appréciation de cet indice effectuée par la cour cantonale n'apparaît pas arbitraire. Il en va de même s'agissant du fait qu'il n'existait pas la moindre preuve d'un prétendu versement par le recourant de l'apport de fonds propres destinés à l'acquisition de l'appartement (cf. consid. 5.2

supra) et que les versements subséquents ne pouvaient être considérés comme une rémunération en lien avec l'exécution d'un contrat concernant cet appartement (cf. consid. 5.3

supra). C'est également sans arbitraire que la cour cantonale a écarté les déclarations de l'ex-épouse du recourant en raison, notamment, de ses liens évidents avec ce dernier et leur fille. Enfin, comme l'a souligné à juste titre l'autorité précédente, il est peu convainquant que le recourant ait pu s'engager pour des montants aussi conséquents sans obtenir une quelconque garantie écrite.

Le reste de l'argumentation du recourant se fonde sur l'affirmation que l'intimé serait entré en contact avec lui, par le biais de J. _____, afin d'acheter en son nom un appartement pour le compte du recourant, aux frais et risques de ce dernier. Ces faits n'ont toutefois pas été constatés par la cour cantonale. Enfin, s'il est vrai qu'un contrat de bail entre l'intimé, I. _____ SA et L.A. _____ n'exclut pas que l'intimé et le recourant aient conclu un contrat, cet élément ne permet pas pour autant de retenir d'emblée l'existence d'un contrat entre les parties.

Ainsi, la cour cantonale a considéré, sans arbitraire, que les parties n'avaient conclu aucun contrat. Le recourant ne peut dès lors lui reprocher d'avoir procédé à une mauvaise application des art. 394 et 400 CO .

E. 7

Dans un ultime grief, le recourant dénonce une violation de l' art. 4 CPC . Il soutient que le tribunal de première instance, puis la cour cantonale, ont procédé à l'analyse de l'existence d'un contrat de bail, alors qu'ils ne disposaient d'aucune compétence pour régler les litiges en matière de baux et loyers.

E. 7.1

Selon l' art. 4 al. 1 CPC , le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf disposition contraire de la loi. Les cantons sont donc libres d'instituer des tribunaux spéciaux, notamment dans le domaine du contrat de bail. Si les cantons décident de le faire - ce qui est le cas du canton de Genève -, les règles délimitant la compétence de ces juridictions ressortissent en principe au droit cantonal, y compris lorsqu'elles incorporent une notion de droit fédéral, telle le contrat de bail (arrêts 4A_165/2014 du 21 juillet 2014 consid. 4.1; 4A_570/2013 du 4 juin 2014 consid. 3.1 et les références citées).

E. 7.2

Le tribunal de première instance a été saisi par le recourant, lequel demandait une reddition de compte en se basant sur un contrat ne relevant pas du droit du bail. Ainsi, au vu des

conclusions prises par le demandeur et des faits allégués par lui, on peine à voir quel intérêt il aurait pu avoir à saisir le tribunal des baux ou encore à ce que le tribunal de première instance se déclare incompétent, dès lors que le tribunal des baux n'aurait pas été compétent pour statuer sur ses conclusions. Le tribunal de première instance était bien compétent pour les rejeter, comme pour les admettre. Quant au Tribunal fédéral, il est compétent pour statuer sur recours contre un arrêt rendu sur appel par une autorité cantonale supérieure dans une affaire civile (art. 72 al. 1 et 75 al. 2 LTF).

E. 8

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, prendra en charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il versera en outre une indemnité de dépens à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.